

C.C.A.P.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TRANSPORTS SANITAIRES

La procédure est passée en application des dispositions du Code la Commande Publique (ci-après « le Code ») :

Appel d'offres ouvert : articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code ;
&
Accord-cadre mono-attributaire et multi-attributaire : articles –L.2125-1 et R.2162-2-2°- du Code ;
&
A bons de commande : articles R.2162-13 à R.2162-14 du code

Acheteur

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT PLAINE DE FRANCE
Direction des Achats
2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX

**RELANCE LOT 2 Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le
Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) de la précédente procédure,
déclarée sans suite.**

PREAMBULE :	3
DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 OBJET	4
ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT	4
ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION	4
ARTICLE 4 PRESTATIONS EXCLUES :	4
ARTICLE 5 FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 7 PIECES CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 8 PRIX	5
ARTICLE 9 AVANCE	8
ARTICLE 10 CLAUSE DE REEXAMEN	8
ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION	8
ARTICLE 12 VERIFICATIONS ET ADMISSION	9
ARTICLE 13 FACTURATION	9
ARTICLE 14 PAIEMENT	10
ARTICLE 15 ASSURANCE ET PIECES A FOURNIR TOUS LES 6 MOIS	11
ARTICLE 16 PENALITES	13
ARTICLE 17 RESILIATION DU CONTRAT	14
ARTICLE 18 REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE 19 DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE	16

PREAMBULE :

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support, CHSD) ;
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie, CHG).

A ce titre, le Centre Hospitalier de Saint Denis assure pour le compte de l'établissement partie :

- La procédure de passation et la signature des marchés.
- La réalisation et la signature de tous les actes juridiques portant modification du ou des marchés (avenant, certificat administratif, reconduction, résiliation)

Tous les échanges liés aux actes juridiques concernant la passation et la modification des contrats doivent être impérativement adressés par voie dématérialisation sur le profil acheteur du GHT Plaine de France, plateforme de dématérialisation de l'état PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

L'exécution du présent contrat (commandes, réceptions, liquidations, paiements) relève de l'établissement support : Centre Hospitalier de Saint Denis.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de transport pour le compte des établissements membres du GHT Plaine de France.

ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT

La présente consultation concerne uniquement le lot n°2 - Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) de la précédente procédure, déclarée sans suite sur ce lot. Les autres lots ne sont pas concernés par la présente consultation.

ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX
Site de Delafontaine et site de Casanova et CMP

ARTICLE 4 PRESTATIONS EXCLUES :

Sont exclues du présent marché, les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital et pour lesquelles le patient conserve le libre choix de son transporteur, à savoir :

- les retours à domicile,
- les visites de pré-admission,
- les déplacements pour convenance personnelle,
- les prises en charge de patients hospitalisés dans le cadre d'un hôpital de jour du domicile vers l'hôpital sauf si les soins sont prévus dans le protocole de soins ou non prévus lorsque l'état du patient le justifie
- les prises en charge de consultants externes,
- les prises en charge de patients hébergés dans un EHPAD si entité géographique distincte
- les transferts pour une durée supérieure à 48 heures pour des prestations de soins en dehors de l'établissement

ARTICLE 5 FORME DE L'ACCORD-CADRE

5.1 PROCEDURE

La présente consultation est passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code ;

5.2 TECHNIQUE D'ACHAT

Le présent contrat est un accord-cadre au sens des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre sera attribué à un maximum de trois (3) opérateurs économiques, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres recevables.

Toutefois, si une seule offre recevable est remise ou si le pouvoir adjudicateur estime que le niveau de concurrence est insuffisant, il se réserve la possibilité de déclarer la présente procédure sans suite pour motif d'intérêt général et, le cas échéant, de lancer une nouvelle consultation.

Lot	Intitulé	Montant TTC / CH ST DENIS
2	Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD)	950 000 €

5.3 MODALITES D'EXECUTION

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commandes dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, y compris si la date de la prise en charge indiquée sur le bon de commande est supérieure à la date de validité du marché. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 6 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1er novembre 2026 ou, si sa notification intervient postérieurement à cette date, à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois pour des périodes successives de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Le Centre hospitalier de Saint-Denis se réserve la possibilité de ne pas reconduire l'accord-cadre, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois. Cette décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'en attester la date de réception (y compris par voie électronique avec accusé de réception).

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction et ne peut prétendre à aucune indemnisation en cas de non-reconduction.

ARTICLE 7 PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le présent CCAP ;
- le CCTP et ses annexes ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- les documents annexes éventuels ;
- l'offre technique du titulaire.

L'ensemble de ces documents est opposable au titulaire, même si seuls certains documents font l'objet d'une notification formelle.

En cas de contradiction, les pièces prévalent dans l'ordre ci-dessus.

ARTICLE 8 PRIX

8.1 NATURE DU PRIX

Les prix sont unitaires et s'appliquent aux prestations réellement exécutées sur la base des bons de commande émis par les établissements membres du GHT.

Ils sont exprimés en euros hors taxes.

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres, ainsi que toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations.

8.2 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix sont établis par référence aux tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au Journal officiel.

À ces tarifs est appliqué le taux de remise proposé par le titulaire dans son offre.

Ce taux de remise est ferme et s'applique pendant toute la durée de l'accord-cadre, y compris en cas d'évolution des tarifs réglementés.

8.3 CONTENU DES PRIX

Les prix comprennent notamment :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et du personnel qualifié ;
- le carburant ;
- la fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène énoncées dans le CCTP (annexe n°4) et dans l'offre du Titulaire;
- les frais de péage, sur présentation de justificatifs le cas échéant ;
- le nettoyage et la désinfection du véhicule après chaque transport ;
- la prise en charge du patient au lieu de départ ;
- le transport jusqu'au lieu de destination ;
- le brancardage et l'accompagnement du patient jusqu'au service destinataire ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la surveillance du patient pendant le transport ;
- les transmissions paramédicales ;
- les temps d'attente nécessaires à la prise en charge du patient.

Les prix couvrent l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution du transport, sans facturation complémentaire, sauf dispositions expressément prévues au BPU.

8.4 MODALITES DE FACTURATION

Les prestations sont facturées sur la base des prix unitaires du bordereau de prix unitaires (BPU).

Lorsqu'un transport comprend un aller et un retour, chaque trajet donne lieu à facturation distincte.

Les majorations (nuit, dimanches, jours fériés, etc.) sont appliquées conformément aux dispositions prévues au BPU.

Le choix du mode de transport appartient au pouvoir adjudicateur.

En cas d'indisponibilité d'un VSL, le titulaire peut proposer une ambulance. Dans ce cas, la facturation s'effectue sur la base du tarif VSL.

8.5 REVISION DES PRIX

Les prix de l'ensemble des prestations sont révisables en fonction de l'évolution des tarifs fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au journal officiel et ses avenants. Ils seront modifiés, soit à la hausse, soit à la baisse, à chaque parution d'un nouvel arrêté ministériel et selon les modalités d'application prévues par ce dernier.

Le taux de remise ou de majoration proposé par le titulaire lors de son offre initiale s'applique aux nouveaux tarifs pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

L'ajustement prend effet à la date prévue par le texte modifiant les tarifs de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Pour les prix non fixés par la convention nationale des transporteurs sanitaires privés publiée au journal officiel et ses avenants.

La demande d'ajustement des prix devra être adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quatre mois avant le terme de chaque période annuelle. Elle devra être motivée par la fourniture de justificatifs pertinents et ne pas dépasser 3%

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier l'ajustement des prix proposés et fera alors connaître au demandeur sa position, dans les mêmes formes, dans un délai de quinze jours. Dans le cas où toutes ces formalités ne seraient pas respectées, le prix restera inchangé pour la période reconduite le cas échéant.

8.6 TABLEAUX DES DISTANCES FORFAITAIRES APPLICABLES AUX DISTANCES KILOMETRIQUES (« DISTANCIER »)

Les tableaux des distances kilométriques (« distancier ») figurant en annexe n°1 du CCTP évalue et fixe de manière forfaitaire les distances séparant les établissements des principales localisations vers lesquelles s'effectuent les transports demandés.

Elle a valeur contractuelle et est applicable à toutes les facturations de transports intervenant au titre du présent accord-cadre hors l'hypothèse où l'établissement a recours à un tiers pour l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'une nouvelle ville, la distance appliquée sera la distance de ville à ville via le <https://www.viamichelin.fr/web/Itineraires> itinéraire le plus court.

Si les kilomètres indiqués pour cette nouvelle ville seraient un nombre décimal alors la règle de l'arrondi s'applique (ex. 9,5 km = 10km ; 9,3km = 9km).

Les prix unitaires figurants sur les bordereaux de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier la distance facturée.

8.7 CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Si l'évolution conduit à une augmentation de prix supérieure à 2,00% (deux) par an, le Centre Hospitalier de Saint-Denis décidera après négociation de poursuivre ou résilier la partie non exécutée du contrat.

En cas de résiliation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours calendaires, à compter de la réception des nouveaux tarifs pour notifier au titulaire son souhait de mettre fin au contrat.

8.8 MODALITES DES REMISES

8.8.1 PRINCIPE

Le titulaire s'engage à appliquer une remise de fin d'année en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé au titre du présent accord-cadre.

Les modalités de calcul de cette remise (taux et seuils de déclenchement) sont définies dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Le chiffre d'affaires pris en compte correspond au montant total des bons de commande exécutés sur une période de 12 mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

La remise fait l'objet d'une régularisation annuelle.

Elle est versée au choix du pouvoir adjudicateur :

- soit par l'émission d'un avoir,
- soit par l'émission d'un titre de recette.

Le titulaire transmet au pouvoir adjudicateur, à chaque date anniversaire, le montant de la remise due.

En cas de non-transmission dans les délais, une pénalité forfaitaire pourra être appliquée.

8.9 MONTANT

Les modalités de calcul (seuils et taux) sont définies dans le BPU.

ARTICLE 9 AVANCE

Il ne sera versé aucune avance au titulaire.

ARTICLE 10 CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre peut être modifié dans les cas suivants :

- évolution de la réglementation applicable aux transports sanitaires ;
- modification de la structure du titulaire (fusion, cession) ;
- évolution des besoins du GHT.

Toute modification fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION

11.1 COMMANDES

L'accord-cadre est exécuté au moyen de bons de commande émis par les établissements membres du GHT, en fonction de leurs besoins.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, y compris si la date de la prise en charge indiquée sur le bon de commande est supérieure à la date de validité du marché. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins en fonction de la surcharge de travail des équipes des établissements du G.H.T.

11.1.1 ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE – LOTS MULTI-ATTRIBUTAIRES

Les bons de commande sont attribués selon les modalités suivantes :

Les titulaires sont classés selon le rang obtenu à l'issue de l'analyse des offres.

- attribution prioritaire au titulaire classé premier à l'issue de la procédure ;
- en cas d'indisponibilité, sollicitation du titulaire classé suivant ;
- et ainsi de suite selon l'ordre de classement.

Le défaut de disponibilités : est caractérisé par l'impossibilité de répondre favorablement à une demande des établissements du G.H.T. pour un transport en raison notamment de l'indisponibilité des véhicules du Titulaire à l'heure exacte demandée par les établissements du GHT dans le cadre d'un transport programmé, dans l'heure dans le cadre de transport non programmé.

11.1.2 CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire s'engage à assurer la continuité du service et à mobiliser les moyens nécessaires pour répondre aux demandes.

11.1.3 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

En cas de défaillance, le pouvoir adjudicateur peut faire appel à un autre prestataire aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 12 VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérifications et d'admission sont celles prévues aux articles 27 à 30 du CCAG/FCS et dans le CCTP, par dérogation à l'article 22, les frais de vérification sont à la charge du Titulaire. Elles sont effectuées par un représentant d'un établissement membre du Centre Hospitalier de Saint Denis.

Si les moyens et conditions pour effectuer la prestation de transport ne correspondent pas qualitativement aux spécifications de l'offre, elle sera refusée et devra être remplacée par le titulaire de l'accord-cadre sur demande verbale du représentant du Centre Hospitalier de Saint Denis, de plus un signalement sera fait à la CPAM.

ARTICLE 13 FACTURATION

13.1 FACTURES SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Conformément à l'article L 2192-1 du code de la commande publique, le titulaire du marché doit transmettre ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Portail Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Les factures émises par ce biais ne peuvent être refusées par le Centre Hospitalier de Saint Denis.

Les factures sont adressées au centre Hospitalier de Saint Denis ou centre hospitalier de Gonesse ayant émis le(s) bon(s) de commande selon une périodicité définie par ce dernier.

Pour l'accès à Chorus Pro Etablissement de Saint Denis :

SIRET : 26930101600011

Pour les Services Economiques le code est : **ECO_RCM (si numéro d'engagement) ou ECO_LSCP (pas de numéro d'engagement).**

13.2 MODALITES DE FACTURATION

Les factures feront l'objet d'une facturation par quinzaine, regroupant l'ensemble des prestations de la quinzaine.

Pour le paiement, chaque facturation doit être accompagnée à minima d'une copie des dossiers transport et les tickets de péage d'autoroute, transport et les tickets de péage d'autoroute le cas échéant.

Chaque facture indiquera pour chaque prestation de transport facturée, outre les mentions légales, les éléments suivants :

- Le Titulaire
- Le numéro de l'accord-cadre et du lot concerné,
- Le mode de transport (VSL, ambulance) ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...) ;
- La date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ ;
- L'identification du patient ou des patients ;

- La date, l'heure et le lieu d'arrivée ;
- Le montant hors T.V.A. du transport ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Les éléments de majoration : (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- La date de la facturation
- Le type de demande : transport programmé/ transport non programmé ;
- Les prix unitaires du BPU
- Le montant total du transport facturé.

ARTICLE 14 PAIEMENT

14.1 MODE DE REGLEMENT

Le paiement sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, par virement administratif au numéro de compte indiqué par le titulaire à l'Acte d'Engagement.

NOTA : Aucun paiement ne peut être effectué sur un compte différent de celui précisé sur l'acte d'engagement. En cas de modification de ses coordonnées bancaires, le titulaire doit en aviser les deux centres Hospitaliers et lui communiquer le numéro et l'intitulé du nouveau compte courant au profit duquel les règlements doivent être effectués. A défaut, la facture transmise sera rejetée.

L'unité monétaire est l'euro.

Le marché est financé sur les fonds propres de chaque hôpital (centre hospitalier de Saint-Denis ou centre hospitalier de Gonesse)

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture par :

- Le comptable assignataire du centre hospitalier de saint Denis
- Le comptable assignataire du centre hospitalier de saint Gonesse.

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le décret relatif aux marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

Conformément au Décret N° 2013-269 du 29 mars 2013 :

- le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage,
- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élève à 40 euros.
- Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 15 ASSURANCE ET PIECES A FOURNIR TOUS LES 6 MOIS

15.1 ASSURANCES

Le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché, notamment au titre des articles 1240 et 1242 du Code civil.

Cette assurance devra couvrir l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux patients, aux établissements, aux agents, aux usagers ou à tout tiers du fait de l'exécution des prestations.

Le titulaire devra également justifier de la souscription des assurances obligatoires couvrant les véhicules utilisés dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du marché.

15.2 PIECES FISCALES

Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail sont transmises systématiquement tous les 6 mois pendant toute la durée du présent accord-cadre et ce, sans demande expresse du centre hospitalier de Saint Denis et du centre hospitalier de Gonesse.

En cas de non-présentation de ces documents, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure, confirmée par l'avis de réception. A défaut de transmission dans ce délai, le centre hospitalier de Saint Denis et le centre hospitalier de Gonesse mettent en œuvre la résiliation du présent accord-cadre aux torts du Titulaire selon les dispositions de l'article 40 du CCAG FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R2142-3 et R2142-4 et à l'article R2143-3 et R2143-4 du Code ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du Travail, le présent accord-cadre est résilié aux torts du Titulaire, sans indemnités, selon les modalités 40 du CCAG-FCS ;

Le Titulaire certifie avoir respecté les formalités définies à l'article L8221-3 du Code du Travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 16 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est susceptible d'avoir accès à des données à caractère personnel, notamment des données relatives à l'identité des patients, aux transports prescrits, aux lieux de prise en charge et de destination ainsi qu'à toute information nécessaire à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données personnelles uniquement dans le cadre strict de l'exécution des prestations objet du marché ;
- garantir la confidentialité des informations auxquelles son personnel pourrait avoir accès ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité appropriée ;
- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin d'assurer la sécurité et la protection des données traitées ;

- informer sans délai le pouvoir adjudicateur de toute violation de données à caractère personnel ou de tout incident susceptible d'affecter la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données ;
- ne communiquer aucune information à des tiers non autorisés ;
- restituer ou détruire, à l'issue du marché, les données dont il disposerait dans le cadre de l'exécution des prestations, sous réserve des obligations légales de conservation qui lui incombent.

Le titulaire demeure tenu au respect du secret professionnel et du secret médical pour l'ensemble des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Ces obligations s'imposent au titulaire ainsi qu'à l'ensemble de son personnel, de ses éventuels sous-traitants et de toute personne intervenant pour son compte.

ARTICLE 17 SOUS-TRAITANCE

Pour les prestations de transport sanitaire, le titulaire s'assure que tout sous-traitant ou prestataire intervenant dans l'exécution du marché dispose des autorisations, agréments et habilitations réglementaires nécessaires à l'exercice de son activité.

Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur de la bonne exécution des prestations réalisées par ses sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur pourra demander à tout moment la communication des justificatifs attestant de la régularité administrative et réglementaire des sous-traitants intervenant dans le cadre du marché.

Pour le lot n°10 relatif aux transports de produits sanguins labiles, produits pharmaceutiques, chimiothérapies, échantillons biologiques et produits assimilés, la sous-traitance de second rang est interdite.

Tout sous-traitant intervenant dans l'exécution de ce lot devra disposer des autorisations, agréments, habilitations et moyens techniques nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la qualification de ses sous-traitants ainsi que de la formation de son personnel aux procédures applicables au transport des produits concernés et aux exigences de traçabilité, de sécurité et de conservation.

ARTICLE 18 ENGAGEMENTS ENVIRONNEMENTAUX

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure permettant de limiter l'impact environnemental de son activité.

À ce titre, le titulaire veille notamment à :

- optimiser l'organisation de ses tournées et déplacements afin de limiter les kilomètres parcourus à vide ;
- favoriser l'utilisation de véhicules à faibles émissions lorsque cela est compatible avec les contraintes opérationnelles du marché ;
- maintenir ses véhicules en bon état de fonctionnement afin de limiter les consommations énergétiques et les émissions polluantes ;
- sensibiliser son personnel aux principes de l'éco-conduite ;
- limiter la consommation de papier et privilégier les échanges dématérialisés lorsque cela est possible.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire pourra présenter les actions mises en œuvre dans le cadre de sa démarche environnementale.

ARTICLE 19 PENALITES

Tout litige, né du non-respect par le titulaire de ses obligations, fera l'objet d'une recherche de solution de bonne foi et sur une base amiable

Suite à une mise en demeure ce dernier est tenu de répondre sous 15 jours calendaires, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que le dysfonctionnement ou la non-conformité ne se renouvelle plus.

En cas de dysfonctionnements répétés le pouvoir adjudicateur pourra décider d'organiser une ou des réunion(s) afin de trouver une solution optimale aux dysfonctionnements constatés, dans un délai minimal de 7 jours suite à sa demande.

- Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG, les pénalités de retard seront de 20 € HT par ¼ heure de retard, sur les transports programmés, sans mise en demeure du seul fait de la constatation
- Défaut d'information du pouvoir adjudicateur de la part du Titulaire pour les déclarations de sous-traitance 250€ HT par sous-traitant non déclaré, sans mise en demeure du seul fait de la constatation.
- Des pénalités peuvent être infligées au cocontractant s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 » du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 10 % du montant de la facture du mois où l'incident a été déclaré et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5. sans mise en demeure du seul fait de la constatation.
- En cas de non-respect des règles d'hygiène décrites dans l'offre du Titulaire et dans l'annexe 4 il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 500€ HT, sans mise en demeure du seul fait de la constatation.
- Si une consultation est annulée en raison du retard du prestataire, le transport sera non facturable.
- Dans le cas où le titulaire ne transmet pas les indicateurs et statistiques indiquées son offre dans les délais prévus au paragraphe « Suivi du Marché » du CCTP, il en sera averti par mail si cet avertissement est sans effet dans les 72H00, il encourt une pénalité de 100 €HT par jour de retard ;
- Si le Titulaire refuse plus de 10 transports programmés dans un mois calendaire il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 150€ HT du seul fait de la constatation.
- Régulation non commune en cas de groupement 500€ HT du seul fait de la constatation.

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT, les pénalités sont cumulables.

En cas d'application, ces pénalités s'appliqueront sur le montant total de la facture.

Suite à un retard de 30 minutes dans le cadre des transports programmés et d'une heure dans le cadre des transports non programmés par rapport à l'heure prévue du Titulaire (ayant accepté la prestation), l'établissement membre du G.H.T. pourra faire appel à une autre entreprise de transport après en avoir informé par mail le Titulaire et ce aux frais de l'entreprise titulaire ayant accepté la prestation.

Les cas répétés de retard, de défaillance, dysfonctionnement, non-conformité par rapport au CCTP et CCAP, défaut d'alertes en cas de retard, non-respect des règles d'hygiène et/ou de sécurité entraîneront l'application des pénalités prévues au CCAP et une mise en demeure si nécessaire.

En cas de retard, de défaillance, dysfonctionnement, non-conformité par rapport au CCTP et CCAP, défaut d'alertes en cas de retard répétés et suite à une mise en demeure il sera demandé une réponse systématique par écrit pour les confirmations aux appels des services du G.H.T.

Dans le cadre du non-respect de la réglementation en vigueur et après une seule mise en demeure restée infructueuse dans les deux mois qui suivent, le pouvoir adjudicateur est fondé à résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités.

En cas d'annulation d'une demande de transport par l'établissement, le titulaire ne pourra pas prétendre à la facturation du transport annulé, ni à aucune indemnité compensatrice si l'annulation intervient au plus tard une heure avant l'heure prévue de prise en charge.

Dans le cas où l'établissement ne prévient pas le titulaire de l'annulation du transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après

Annulation de transport	Montant de l'indemnité
L'établissement prévient entre 1 heure et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient	le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50 % du forfait de prise en charge
L'établissement prévient entre 20 et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge	le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge
L'établissement prévient moins de 20 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé :	le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée par fax ou par voie électronique (mail ou plateforme permettant l'annulation des demandes en ligne) faisant référence à l'appel téléphonique indiquant l'horaire précis de demande d'annulation.

ARTICLE 20 RESILIATION DU CONTRAT

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG/FCS avec les précisions suivantes :

20.1 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le Chapitre 7 du CCAG-FCS relatif à la résiliation s'applique en complément des dispositions ci-après.

Le centre hospitalier de Saint-Denis peut résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire. Au préalable, une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le centre hospitalier de Saint-Denis informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Sont notamment constitutifs d'une faute, les cas suivants :

Le présent accord-cadre pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité

Dans le cadre de retard, de défaillance, dysfonctionnement, non-conformité par rapport au CCAP et CCTP, défaut d'alertes en cas de retard ou d'indisponibilité répétés, l'accord-cadre peut être résilié sans que le candidat puisse prétendre à indemnités

Dans le cadre du non-respect de la réglementation en vigueur et après une seule mise en demeure restée infructueuse dans les deux mois qui suivent, le pouvoir adjudicateur est fondé à résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire sans indemnités.

20.2 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Lorsque le Titulaire n'exécute pas ou ne respecte pas une obligation quelconque lui incombant en vertu de l'accord-cadre, le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse sont en droit, moyennant le respect de la procédure mentionnée ci-après, d'annuler en tout ou partie le ou les bons de commande concerné(s) par les manquements du Titulaire (dans le cas où un bon de commande a été émis), sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont il peut disposer en vue de la réparation du préjudice qu'il peut éventuellement avoir subi. Cette annulation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire.

Le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse peuvent pourvoir aux prestations aux frais et risques du Titulaire, tel que prévu à l'article 45 du CCAG-FCS, lorsque l'inexécution concerne une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.

A moins que l'urgence de la situation soit incompatible avec une mise en demeure préalable, le Bénéficiaire, met au préalable le titulaire en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception ou envoi dématérialisé donnant date certaine à sa réception, de remédier au(x) manquement(s) dans le délai indiqué. En cas de silence de la mise

en demeure sur ce point, ce délai est de cinq (5) jours. Le Titulaire est en droit de présenter ses observations, indépendamment du fait que ladite mise en demeure mentionne ou non ce droit, cette mention ne constituant pas une condition de régularité de celle-ci. Dans le cadre de la mise en demeure, le Bénéficiaire informe le Titulaire que parmi les sanctions envisagées, figurent l'annulation du ou des bons de commandes concernés par le ou les manquements ainsi que, le cas échéant, leur exécution aux frais et risques du Titulaire.

En cas de différence de prix au détriment du centre hospitalier de Saint-Denis et du centre hospitalier de Gonesse, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire et obligatoirement déduite des factures présentées à son profit.

En cas de non présentation de factures, un titre de recette sera émis par le centre hospitalier de Saint-Denis et le centre hospitalier de Gonesse.

ARTICLE 21 REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'ACCORD-CADRE

21.1 REGLEMENT A L'AMiable

Le centre hospitalier de Saint Denis ou le centre hospitalier de Gonesse, le titulaire de l'accord-cadre s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à son interprétation ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et le Centre hospitalier de Saint Denis ou le centre hospitalier de Gonesse doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au Centre hospitalier de Saint Denis ou au centre hospitalier de Gonesse dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le Centre hospitalier de Saint Denis ou le centre hospitalier de Gonesse dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

21.2 TRIBUNAL COMPETENT

À défaut de règlement amiable :

- Les recours relatifs à la passation du présent accord-cadre (référé précontractuel, référé contractuel, recours en contestation de validité du contrat) relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montreuil, territorialement compétent au regard du siège de l'établissement support du GHT Plaine de France.

Tribunal administratif de Montreuil
7 rue Catherine Puig
93100 Montreuil
Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

ARTICLE 22 DEROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Conformément à l'article 1.3.2 du CCAG-FCS, les dérogations explicitement apportées au CCAG-FCS par le présent CCAP sont récapitulées ci-après :

Article du CCAP	Article du CCAG-FCS concerné	Objet de la dérogation
Article 12	Article 22	Frais des opérations de vérification à la charge du titulaire
Article 17	Article 14.1.1	Application des pénalités sans mise en demeure préalable
Article 17	Article 14.1.3	Non-application du seuil d'exonération des pénalités
Article 18.2	Article 31	Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire défaillant

Toutes les autres dispositions du CCAG-FCS non expressément modifiées par le présent CCAP demeurent applicables.